



Remplacements à la carte en trompe l'œil Motion de la FCPE 92

Les parents d'élèves FCPE ne peuvent se satisfaire du décret du 26/08/2005 ⁽¹⁾ précisant les modalités d'organisation des remplacements des enseignants absents pour une courte durée.

Ce texte prévoit qu'un professeur absent pour moins de 15 jours peut être remplacé par un autre collègue, enseignant de l'établissement; et ce quelque soit la matière qu'ils dispensent. (par exemple les 3 heures de langues d'une classe pourront être remplacées par 1h de sport, 1h de français et 1h de dessin, le tout dispensé par n'importe lequel des professeurs de l'établissement)

Le décret ne garantit pas les remplacements de longue durée qui sont la préoccupation principale des parents et des élèves.

Le décret renvoie la responsabilité des absences sur les chefs d'établissement dédouanant ainsi les rectorats.

Les heures d'enseignement et les programmes par discipline, établis nationalement, ne sont pas assurés, dans la mesure où aucune garantie n'est donnée à ce que le remplacement du professeur se fasse dans sa matière.

Il y a confusion sur le terme «remplacement » qui n'est plus lié d'une part à la matière enseignée et d'autre part aux questions pédagogiques intéressant la vie de classe comme les modalités d'organisation du travail personnel de nos enfants ou le suivi individuel engageant leur avenir.

Il faut plutôt parler de «surveillance » en cas de professeurs absents, ce dispositif n'ayant pour objet que de masquer le manque d'enseignants, d'autant que le cours initial ne sera jamais « rattrapé. »

Les parents d'élèves FCPE affirment que seule la nomination de remplaçants titulaires en nombre suffisant, en qualification et emploi identiques à ceux du professeur absent, peut assurer la qualité du service public d'éducation dans sa continuité pédagogique.

Issy-les-Moulineaux, le 12 octobre 2005

⁽¹⁾ Décret n°2005-1035 du 26/08/2005 – note de service 2005-130 du 30/08/2005 – BO n°31 du 1/09/2005